



# LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES A L'ECOLE PRIMAIRE

**Décret n 2013-77 du 24 janvier 2013**

# LES RYTHMES SCOLAIRES



## ■ SOMMAIRE

- Les textes
- Pourquoi la réforme ?
- Les objectifs
- Le cadrage du temps scolaire
- L'obligation de service des enseignants
- L'articulation du temps scolaire et temps périscolaire
- Le projet éducatif territorial
- La procédure de l'organisation de la semaine scolaire
- Le calendrier pour l'application de la réforme
- Le fonds d'aide spécifique



# LES TEXTES

# LES RYTHMES SCOLAIRES



## ■ LES TEXTES

### ○ **Décret n° 2013-77 du 25 janvier 2013**

**Avec mise en vigueur : Rentrée 2013.2014**

Objet :

Modification des rythmes scolaires dans  
l'enseignement du premier degré

# LES RYTHMES SCOLAIRES



## ■ POURQUOI UNE REFORME DES RYTHMES ?

- Une réussite insuffisante des élèves
- 12 % des élèves n'ont pas une maîtrise suffisante des compétences de base pour réussir la suite de leur scolarité
- 20 % des élèves de 15 ans connaissent des difficultés de maîtrise de la langue française
- Une organisation atypique du temps scolaire



# LES OBJECTIFS

# LES RYTHMES SCOLAIRES



## ■ LES OBJECTIFS

- **Mieux apprendre et favoriser la réussite scolaire de tous**
- **Favoriser les ambitions éducatives des territoires**

# LES RYTHMES SCOLAIRES



## ■ LES OBJECTIFS

- **Mieux apprendre et favoriser la réussite scolaire de tous**
  - Le but est d'instaurer un meilleur équilibre du **temps scolaire** et du **temps périscolaire** à la fois sur la journée et la semaine.
  - Ce temps scolaire sera articulé avec un temps péri-éducatif que les collectivités mettront en place au travers de **projets territoriaux** et, qui ont pour objectif **un accès plus large** à la culture, au sport, aux loisirs éducatifs.



# LES RYTHMES SCOLAIRES



## ■ OBJECTIFS

- Favoriser les ambitions éducatives des territoires
  - Des **déclinaisons locales** sont possibles à l'intérieur du cadre réglementaire national afin de prendre en compte les contraintes et les atouts des différents territoires et de permettre à ces derniers de les mener à bien.
  - Le **projet éducatif territorial** (PEDT) prévu dans le cadre du projet de loi pour la refondation de l'École sera élaboré à l'initiative des collectivités territoriales.

# LES RYTHMES SCOLAIRES



## ■ OBJECTIFS

**L'intérêt des élèves étant la priorité absolue.**



# LE CADRAGE DU TEMPS SCOLAIRE

# LES RYTHMES SCOLAIRES



## LE CADRAGE DU TEMPS SCOLAIRE

- **24 heures** d'enseignement / semaine +
- **1 Heure** d'Activités Pédagogiques Complémentaires sur **9 ½ journées**

Lundi – Mardi – **Mercredi** – Jeudi – Vendredi

Journée de classe	<b>5 heures 30</b> maximum.
Demi-journée	<b>3 heures 30</b> maximum.
Pause méridienne	<b>1 H 30</b> minimum.



## ■ LE CADRAGE DU TEMPS SCOLAIRE

**Des dérogations pourront être accordées :**

- choix du **samedi matin** au lieu du mercredi matin
- **augmentation** de la durée de la journée d'enseignement au-delà de 5 heures 30
- **augmentation** de la durée de la  $\frac{1}{2}$  journée d'enseignement au-delà de 3 heures 30

# LES RYTHMES SCOLAIRES



## ■ LE CADRAGE DU TEMPS SCOLAIRE

Les demandes de dérogation doivent :

- être justifiées par des **particularités** du **projet éducatif territorial**
- présenter des **garanties pédagogiques** **suffisantes.**



# L'OBLIGATION DE SERVICE DES ENSEIGNANTS

# LES RYTHMES SCOLAIRES



## ■ L'OBLIGATION DE SERVICE DES ENSEIGNANTS

L'impact de la réforme sur l'organisation des obligations de service des enseignants :

- Le volume global horaire de service des enseignants reste inchangé. Il s'organise
  - en **24 heures hebdomadaires** d'enseignement à tous les élèves
  - et
  - **3 heures hebdomadaires** en moyenne annuelle, soit 108 heures annuelles.



# LES RYTHMES SCOLAIRES



## L'OBLIGATION DE SERVICE DES ENSEIGNANTS

- Les **108 heures annuelles** se répartissent de la manière suivante :
  - **60 heures** consacrées à des activités pédagogiques complémentaires (**36 heures**) et à l'identification des besoins, à l'organisation des activités pédagogiques complémentaires et à leur articulation avec les autres moyens mis en œuvre dans le cadre du projet d'école pour aider les élèves (**24 heures**) ;
  - **24 heures** consacrées à des travaux en équipes pédagogiques (conseils des maîtres et conseils de cycles) ;
  - **18 heures** consacrées à l'animation et à des actions de formation continue pour partie consacrées à des formations à distance, sur des supports numériques ;
  - **6 heures** consacrées à la participation aux conseils d'école obligatoire.

# LES RYTHMES SCOLAIRES



## LE SERVICE DES DIRECTEURS D'ECOLE

- Ils contribuent à l'organisation et à la coordination au sein de leur école des **60 heures d'ACP** et de travail en équipe pédagogique afférent, notamment par l'élaboration du tableau de service à transmettre à l'IEN.
- Ils bénéficient d'un **allègement** ou d'une **décharge** sur le service de **60 heures**. Ce sera précisé dans une circulaire ultérieure.



# L'ARTICULATION DU TEMPS SCOLAIRE ET TEMPS PERISCOLAIRE

# LES RYTHMES SCOLAIRES



## ■ L'ARTICULATION DU TEMPS SCOLAIRE ET TEMPS PERISCOLAIRE

### La réforme

- permettra une meilleure articulation des temps scolaire et périscolaire

et

- s'accompagnera d'une prise en charge des élèves jusqu'à 16 H 30 au moins.

# LES RYTHMES SCOLAIRES



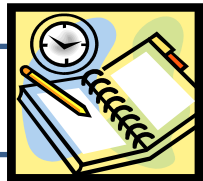
## ■ L'ARTICULATION DU TEMPS SCOLAIRE ET TEMPS PERISCOLAIRE

Les élèves auront la possibilité, à raison de **3 heures par semaine**, de participer à des activités périscolaires : **activités sportives, culturelles, artistiques.**

Ces activités périscolaires sont organisées dans le cadre du **projet éducatif territorial** par la collectivité territoriale en associant

- les administrations de l'État,
- les associations,
- les institutions culturelles et sportives

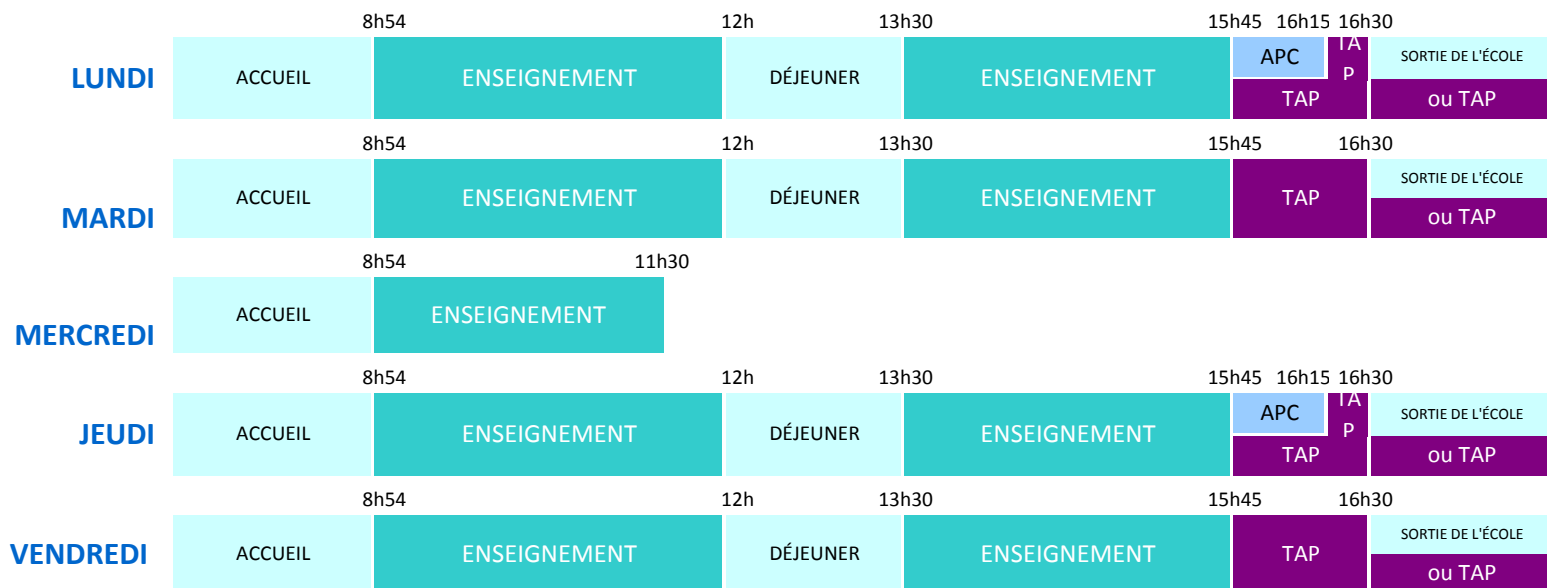
# LES RYTHMES SCOLAIRES



## LA RÉFORME DES RYTHMES À L'ÉCOLE PRIMAIRE : EXEMPLES D'EMPLOI DU TEMPS



### EXEMPLE 1



APC : Activités Pédagogiques Complémentaires

TAP : Temps d'Activités Périscolaires

# LES RYTHMES SCOLAIRES



## LA RÉFORME DES RYTHMES À L'ÉCOLE PRIMAIRE : EXEMPLES D'EMPLOI DU TEMPS



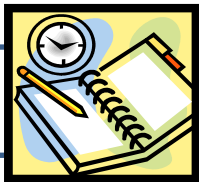
### EXEMPLE 2

	8h30	11h30	13h	13h30	15h45	16h30	
<b>LUNDI</b>	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT	DÉJEUNER	APC	ENSEIGNEMENT	TAP	SORTIE DE L'ÉCOLE ou TAP
<b>MARDI</b>	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT	DÉJEUNER		ENSEIGNEMENT	TAP	SORTIE DE L'ÉCOLE ou TAP
<b>MERCREDI</b>	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT					
<b>JEUDI</b>	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT	DÉJEUNER	APC	ENSEIGNEMENT	TAP	SORTIE DE L'ÉCOLE ou TAP
<b>VENREDI</b>	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT	DÉJEUNER		ENSEIGNEMENT	TAP	SORTIE DE L'ÉCOLE ou TAP

APC : Activités Pédagogiques Complémentaires

TAP : Temps d'Activités Péri-scolaires

# LES RYTHMES SCOLAIRES



## LA RÉFORME DES RYTHMES À L'ÉCOLE PRIMAIRE : EXEMPLES D'EMPLOI DU TEMPS



### EXEMPLE 3

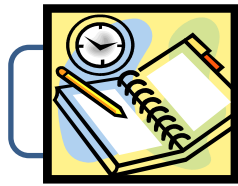
	8h30	11h30	12h	13h30	15h45	16h30	
<b>LUNDI</b>	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT	APC	DÉJEUNER	ENSEIGNEMENT	TAP	SORTIE DE L'ÉCOLE ou TAP
<b>MARDI</b>	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT		DÉJEUNER	ENSEIGNEMENT	TAP	SORTIE DE L'ÉCOLE ou TAP
<b>MERCREDI</b>	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT					
<b>JEUDI</b>	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT	APC	DÉJEUNER	ENSEIGNEMENT	TAP	SORTIE DE L'ÉCOLE ou TAP
<b> VENDREDI</b>	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT		DÉJEUNER	ENSEIGNEMENT	TAP	SORTIE DE L'ÉCOLE ou TAP

APC : Activités Pédagogiques Complémentaires

TAP : Temps d'Activités Périscolaires



# LES RYTHMES SCOLAIRES



## LA RÉFORME DES RYTHMES À L'ÉCOLE PRIMAIRE : EXEMPLES D'EMPLOI DU TEMPS



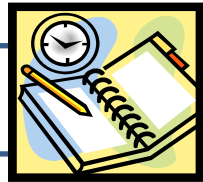
### EXEMPLE 4

	8H30	11h30	13h30	15h45	16h30	
<b>LUNDI</b>	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT	PAUSE MÉRIDIDIENNE	ENSEIGNEMENT	APC et TAP	SORTIE DE L'ÉCOLE ou TAP
<b>MARDI</b>	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT	PAUSE MÉRIDIDIENNE	ENSEIGNEMENT	TAP	SORTIE DE L'ÉCOLE ou TAP
<b>MERCREDI</b>	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT				
<b>JEUDI</b>	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT	PAUSE MÉRIDIDIENNE	ENSEIGNEMENT	APC et TAP	SORTIE DE L'ÉCOLE ou TAP
<b>VENDREDI</b>	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT	PAUSE MÉRIDIDIENNE	ENSEIGNEMENT	TAP	SORTIE DE L'ÉCOLE ou TAP

APC : Activités Pédagogiques Complémentaires

TAP : Temps d'Activités Périscolaires

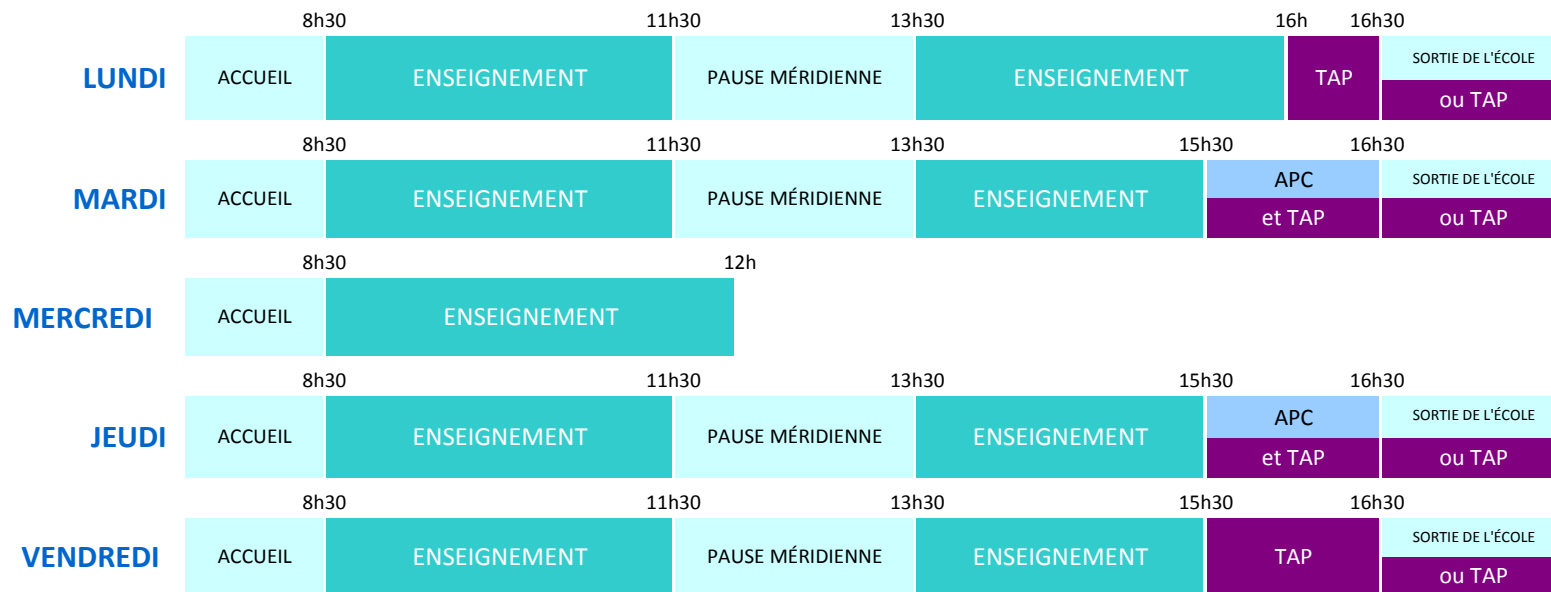
# LES RYTHMES SCOLAIRES



## LA RÉFORME DES RYTHMES À L'ÉCOLE PRIMAIRE : EXEMPLES D'EMPLOI DU TEMPS



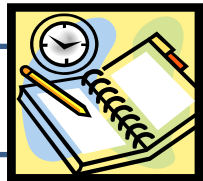
### EXEMPLE 5



APC : Activités Pédagogiques Complémentaires

TAP : Temps d'Activités Péri-scolaires

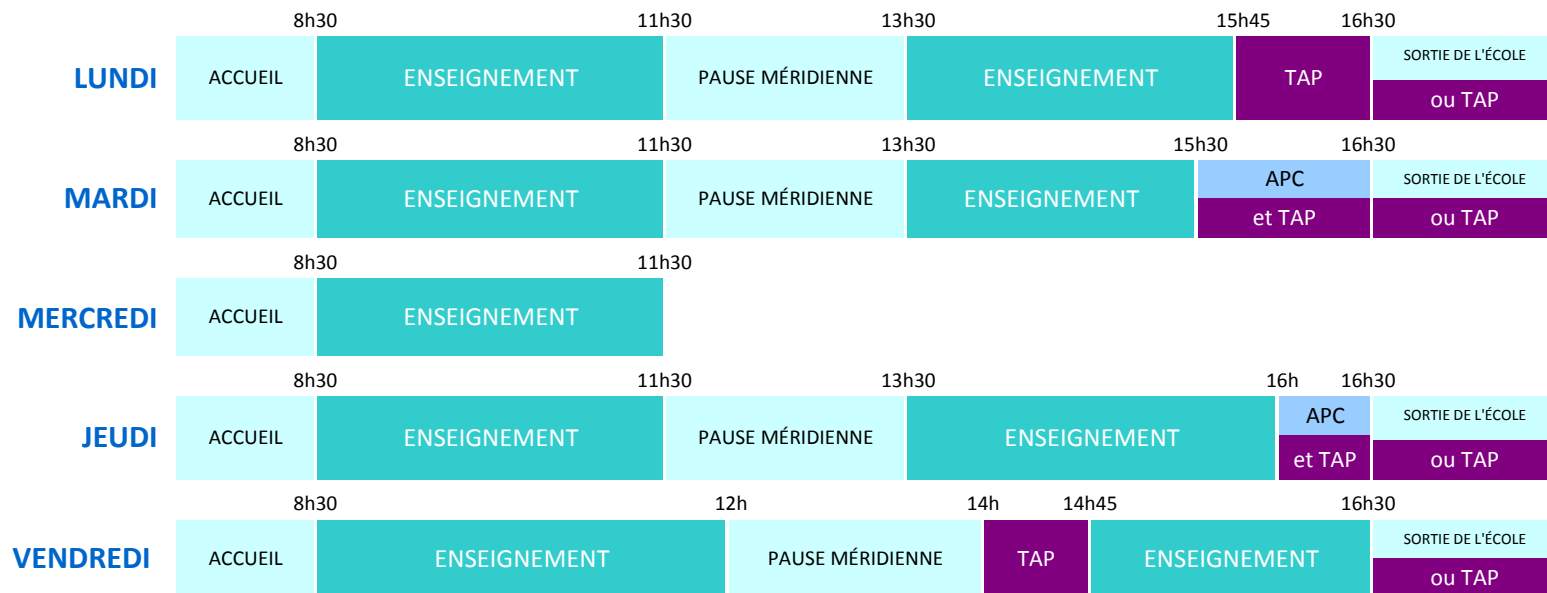
# LES RYTHMES SCOLAIRES



## LA RÉFORME DES RYTHMES À L'ÉCOLE PRIMAIRE : EXEMPLES D'EMPLOI DU TEMPS



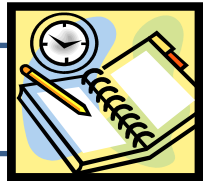
### EXEMPLE 6



APC : Activités Pédagogiques Complémentaires

TAP : Temps d'Activités Périscolaires

# LES RYTHMES SCOLAIRES



## LA RÉFORME DES RYTHMES À L'ÉCOLE PRIMAIRE : EXEMPLES D'EMPLOI DU TEMPS



### EXEMPLE 7

	8h30	11h30	13h15	13h45	16h	16h30	
<b>LUNDI</b>	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT	PAUSE MÉRIDIANNE	APC	ENSEIGNEMENT	TAP	SORTIE DE L'ÉCOLE
				TAP			ou TAP
<b>MARDI</b>	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT	PAUSE MÉRIDIANNE	APC	ENSEIGNEMENT	TAP	SORTIE DE L'ÉCOLE
				TAP			ou TAP
<b>MERCREDI</b>	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT					
<b>JEUDI</b>	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT	PAUSE MÉRIDIANNE	TAP	ENSEIGNEMENT	TAP	SORTIE DE L'ÉCOLE
							ou TAP
<b> VENDREDI</b>	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT	PAUSE MÉRIDIANNE	TAP	ENSEIGNEMENT	TAP	SORTIE DE L'ÉCOLE
							ou TAP

APC : Activités Pédagogiques Complémentaires

TAP : Temps d'Activités Périscolaires



# LE PROJET EDUCATIF TERRITORIAL



## ■ LE PROJET EDUCATIF TERRITORIAL

L'élaboration du Projet Educatif Territorial (PEDT) doit garantir :

- une continuité éducative entre les projets des écoles et des établissements et les activités proposées aux élèves en **dehors du temps scolaire**
- une meilleure articulation des différents temps de vie de l'enfant avant, pendant et après l'école.

# LES RYTHMES SCOLAIRES



## ■ LE PROJET EDUCATIF TERRITORIAL

Les activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation peuvent être organisées dans le cadre d'un PEDT. Le PEDT, impulsé par la collectivité territoriale d'implantation, est **élaboré conjointement** avec les :

- Administrations de l'Etat concernées (éducation nationale, sports, jeunesse, éducation populaire et vie associative, culture, famille, ville....),
- Associations, notamment d'éducation populaire,
- Institutions culturelles et sportives.

Il s'agit donc d'un **cadre fédérateur au niveau local**.

# LES RYTHMES SCOLAIRES



## ■ LE PROJET EDUCATIF TERRITORIAL

Pour les partenaires, il s'agit d'un **engagement contractuel** définissant le cadre de leur collaboration :

- Le périmètre du territoire concerné
- La durée de l'engagement
- Les objectifs
- Les priorités retenues
- Les effets attendus sur le territoire ou encore la méthodologie (diagnostic, qualification des intervenants, évaluation)





# La PROCEDURE DE L'ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE

# LES RYTHMES SCOLAIRES



## ■ LA PROCEDURE DE MISE EN OEUVRE

Le **conseil d'école** intéressé ou la **commune** ou **l'EPCI** intéressé

- peut transmettre un **projet d'organisation de la semaine scolaire** au **directeur académique des services de l'éducation nationale**,
  - après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré.

# LES RYTHMES SCOLAIRES



## ■ LA PROCEDURE DE MISE EN OEUVRE

**Le directeur académique** des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie

- **arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département** dont il a la charge,
  - **après examen** des projets d'organisation qui lui ont été transmis et après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé.
  - **Cet avis est réputé acquis en l'absence** de notification au directeur académique des services de l'éducation nationale d'un avis exprès dans un délai de quinze jours à compter de la saisine.

# LES RYTHMES SCOLAIRES



## ■ LA PROCEDURE DE MISE EN OEUVRE

Le **directeur académique** des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie

- veille au respect des conditions mentionnées aux articles D.521-10 et D.521-11, lorsqu'il arrête l'organisation de la semaine scolaire d'une école,
  - Il s'assure de la **cohérence de cette organisation** avec le projet éducatif territorial élaboré conjointement par la collectivité, les services de l'Etat et les autres partenaires intéressés et de sa compatibilité avec l'intérêt du service.
  - Il s'assure également que cette **organisation ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse** mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.141-2.

# LES RYTHMES SCOLAIRES



## ■ LA PROCEDURE DE MISE EN OEUVRE

Le **directeur académique** des services de l'éducation nationale

- peut donner son accord à une dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article D.521-10
  - lorsqu'elle est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et qu'elle présente des garanties pédagogiques suffisantes.

# LES RYTHMES SCOLAIRES



## ■ LA PROCEDURE DE MISE EN OEUVRE

La décision d'organisation de la semaine scolaire **prise par le directeur académique** des services de l'éducation nationale

- ne peut porter sur une durée supérieure à 3 ans.
- A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

# LES RYTHMES SCOLAIRES



## ■ LA PROCEDURE DE MISE EN OEUVRE

Les décisions prises **par le directeur académique** des services de l'éducation nationale en application des trois alinéas précédents

**pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école**

- sont annexées au règlement type départemental, après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale, sans préjudice du pouvoir de modification conféré au maire de la commune par les dispositions de l'article [L.521-3](#).



# LE CALENDRIER POUR L'APPLICATION DE LA REFORME



# LES RYTHMES SCOLAIRES



## ■ LE CALENDRIER POUR L'APPLICATION DE LA REFORME

- **Janvier – Février 2013 :**
  - Publication du décret 2013-77 du 24 janvier 2013
  - **Echanges entre le DASEN et les communes** sur la mise en place de la semaine de 4 jours et demi à la rentrée 2013
  - **Information des écoles** sur les modalités d'application de la réforme
- **Mars 2013**
  - **9 mars : saisine du département** par le maire ou le président d'EPCI sur le **projet de REPORT** de l'application de la réforme à la rentrée 2014 pour les écoles des communes concernées.
  - **31 mars : transmission au DASEN** de la demande du maire ou du président de l'EPCI du **REPORT** de l'application de la réforme

# LES RYTHMES SCOLAIRES



## LE CALENDRIER POUR L'APPLICATION DE LA REFORME

- Mars 2013
  - **Elaboration d'un PROJET D'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE** émanant du maire ou du président d'EPCI et/ou du conseil d'école
  - **Mise en place des lignes directrices du PROJET EDUCATIF TERRITORIAL (PEDT)** par la commune
  - **Transmission des projets d'organisation du temps scolaire** au DASEN, après avis de l'IEN et, le cas échéant, des lignes directrices du PEDT
  - **Consultation du département** par le DASEN sur les projets d'aménagement du temps scolaire. Son avis est réputé favorable dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

# LES RYTHMES SCOLAIRES



## ■ LE CALENDRIER POUR L'APPLICATION DE LA REFORME

### ○ Avril 2013

- **Début Avril** : **Information des parents** via les écoles, sur le passage de leur commune aux 9 demi-journées à la rentrée 2013 ou 2014
  
- **Fixation** de l'organisation de la semaine scolaire dans le cadre du règlement type départemental par le DASEN (y compris la liste des communes qui ont sollicité un report à la rentrée 2014)
  - Information du **Conseil Général**, des **communes**, des **EPCI** et des **écoles** et du **CDEN**
  - Information des **parents** via les écoles sur l'organisation de la semaine scolaire au plus tard au retour des vacances de printemps

# LES RYTHMES SCOLAIRES



## ■ LE CALENDRIER POUR L'APPLICATION DE LA REFORME

- Mai ⚡ Septembre 2013
  - Travaux préparatoires en liaison avec les équipes académiques d'appui pour la mise en place de la réforme à la rentrée 2013
  - Approfondissement de la concertation entre les collectivités porteuses d'un PEDT, les autorités académiques et l'ensemble des partenaires,
    - déclinaison des lignes directrices du PEDT en programmes d'action et préparation des conventions nécessaires à l'organisation des activités péri-éducatives, en articulation avec le temps scolaire



# LE FONDS SPECIFIQUE D'AIDE

# LES RYTHMES SCOLAIRES



## ■ LE FONDS SPECIFIQUE D'AIDE

- **Un fonds est prévu afin d'aider TOUTES les communes à mettre en œuvre la réforme dès la rentrée 2013.**
  - Il a un caractère exceptionnel et est destiné à aider les communes à redéployer et enrichir les activités existantes.

# LES RYTHMES SCOLAIRES



## ■ LE FONDS SPECIFIQUE D'AIDE

Mise en œuvre de la réforme dès 2013

- Aide de **50 € par élève**
- Aide de **50 € + Majoration de 40 € supplémentaire par élève** versée en 2013-2014  
+ Prolongation de la **partie majorée : 45 € par élève** versée en 2014-2015  
pour les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine – DSU – dite « DSU cible » ou à la dotation de solidarité rurale – DSR – dite « DSR cible »



## ■ LE FONDS SPECIFIQUE D'AIDE

Les aides versées par le fonds

- seront allouées automatiquement aux communes qui en feront la demande afin qu'elles puissent garantir aux familles l'accueil de leurs enfants jusqu'à 16 H 30.





# LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES A L'ECOLE PRIMAIRE